

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 5 juillet 1957.

N° 41

Freitag, den 5. Juli 1957.

Loi du 25 juin 1957 portant approbation de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris, le 11 décembre 1953.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mai 1957 et celle du Conseil d'Etat du 7 juin 1957 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris, le 11 décembre 1953.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour l'exécution de la Convention visée par l'article qui précède,

fixeront la procédure administrative en matière de propriété industrielle, y compris celle concernant l'enregistrement du nantissement d'un brevet,

fixeront les conditions et formalités concernant la transformation d'un certificat d'addition en brevet d'invention indépendant,

établiront le barème des différentes taxes et surtaxes visées par les articles 2, 4, 5, 7, 9 et 10 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention. La taxe annuelle et progressive ne pourra dépasser, pour aucune des vingt années de la durée de l'existence des brevets, un montant de 1.500 francs. Les autres taxes et les surtaxes ne pourront être supérieures à 100 francs. Outre les taxes, les frais pour certains travaux accessoires du Bureau du Service de la propriété industrielle, tels que copies, recherches, ainsi que les frais de publication au *Mémorial* sont dus.

Les arrêtés ministériels pris en exécution du susdit arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 seront abrogés à partir de l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique à prendre en vertu du présent article.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 1957.

Charlotte.

Le Président du Gouvernement,

Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Michel Rasquin.

CONVENTION EUROPÉENNE
RELATIVE AUX FORMALITÉS PRESCRITES POUR LES DEMANDES DE BREVETS,
signée à Paris, le 11 décembre 1953.

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de simplifier et d'unifier, dans toute la mesure du possible, les formalités prescrites par les diverses législations nationales pour les demandes de brevets ;

Vu l'article 15 de la Convention Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

1. Dans chacun des Etats Contractants une demande de brevet :

- (a) pourra être soumise aux prescriptions de l'article 2 de la présente Convention ;
- (b) ne pourra, pour des raisons de forme, perdre sa date de dépôt si elle satisfait aux exigences spécifiées à l'article 3 de la présente Convention ;
- (c) ne sera pas rejetée si elle satisfait aux exigences spécifiées aux articles 4 à 6 de la présente Convention, les autres exigences légales étant respectées.

2. Les Etats contractants ne pourront imposer d'autres prescriptions de forme que celles découlant de la présente Convention. Ils pourront toutefois ne pas exiger l'observation de la totalité de ces prescriptions.

Article 2.

1. Le demandeur en brevet pourra être tenu de déposer:

- (a) une requête ; les Etats Contractants peuvent en exiger deux exemplaires ;
- (b) une description de l'invention en deux exemplaires ; les Etats Contractants qui procèdent ou font procéder à l'examen de nouveauté des demandes de brevets peuvent en exiger trois exemplaires ;
- (c) les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, en deux exemplaires, ou, si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, en trois exemplaires ;
- (d) les échantillons requis par la loi du pays où la demande est déposée ;
- (e) s'il est constitué un mandataire, un pouvoir, accepté formellement par celui-ci, si la loi du pays où la demande est déposée l'exige ; aucune légalisation ni certification du pouvoir n'est nécessaire ;
- (f) si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur au sens de la loi du pays où la demande est déposée, et si cette loi l'exige, un document prouvant la qualité en laquelle il agit, telle que celle d'ayant droit de l'inventeur, ou l'assentiment de l'inventeur au dépôt de la demande par un ayant droit ;
- (g) le montant des taxes exigées pour le dépôt ou la preuve de leur paiement.

2. La requête et ses annexes seront rédigées dans la langue du pays ou dans une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée. Il pourra être exigé que la description déposée à l'appui d'une demande de brevet ou de certificat d'addition soit rédigée dans la même langue que celle de la demande du brevet principal.

Article 3.

1. Le bénéfice de la date de dépôt ne sera pas refusé pour des raisons de forme, si la requête, même non conforme aux prescriptions de l'article 4, est accompagnée :

- (a) d'un exemplaire de la description dans la langue du pays ou dans une langue admise à cet effet par le pays où la demande est déposée, même si cette description n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 5 ;
- (b) d'un exemplaire des dessins nécessaires à l'intelligence de la description, même si ces dessins ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6 ;
- (c) du montant des taxes ou de la preuve de leur paiement.

2. La législation du pays où la demande est faite peut fixer les délais dans lesquels devront être déposés les autres documents mentionnés dans l'article 2, ou devront être régularisés les documents déjà déposés.

3. Les Etats Contractants autoriseront l'envoi postal des demandes, sans préjudice de toute réglementation nationale concernant l'exigence d'un mandataire ou d'une élection de domicile.

Article 4.

1. La requête sera considérée comme régulière en la forme, quant au format et à la nature du papier utilisé, si elle est établie sur papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm sur 20 à 22 cm.

2. La requête sera considérée comme régulière en la forme, en ce qui concerne ses énonciations, si elle est faite sur l'une des formules-types de requête annexées à la présente Convention ou si elle répond aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, et contient :

- (a) l'indication des nom et prénoms (la raison sociale ou de commerce, s'il s'agit d'une société), nationalité, domicile ou siège social et adresse complète du déposant ;
- (b) l'indication complète des nom et adresse du mandataire, s'il en a été constitué un ;
- (c) la désignation précise et sommaire de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie ;
- (d) si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, une déclaration portant que le déposant est le véritable et premier inventeur, ou l'ayant droit du véritable et premier inventeur ;
- (e) la déclaration soit que la demande tend à l'obtention d'un brevet principal, d'un brevet d'importation, d'un brevet de perfectionnement, d'un brevet additionnel ou d'un certificat d'addition, soit qu'il s'agit d'une demande divisionnaire. On indiquera le numéro du brevet ou de la demande du brevet auquel la demande du brevet de perfectionnement, du brevet additionnel, du certificat d'addition ou la demande divisionnaire se réfère ;
- (f) s'il y a plusieurs déposants et s'il n'y a pas de mandataire commun, la désignation de la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles ;
- (g) la signature du demandeur ou celle du mandataire, si ce dernier est habilité par le demandeur à signer la requête, conformément à la loi du pays où celle-ci est déposée. Si deux exemplaires de la requête sont exigés, un seul exemplaire devra être signé ;
- (h) si la loi du pays où la demande est déposée l'exige, la liste des pièces annexées à la requête et prévues à l'article 2 ;
- (i) une adresse de service dans le pays où la demande est faite, si le demandeur n'y est pas domicilié, et si la loi de ce pays n'exige pas qu'un mandataire y soit constitué.

Article 5.

La description sera considérée comme régulière en la forme dès lors qu'elle répondra aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 2, et aux conditions ci-après :

- (a) elle sera faite au recto d'une ou de plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 29 à 34 cm de hauteur sur 20 à 22 cm de largeur ; les feuilles seront réunies en fascicule de façon qu'il soit possible de les séparer et de les réunir à nouveau sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture ; les pages seront numérotées ;

- (b) elle sera faite à la main ou à la machine, ou lithographiée ou imprimée, de façon bien lisible, à l'encre foncée et inaltérable ;
- (c) une marge d'environ 3 ou 4 cm sera toujours réservée sur le côté gauche de la feuille, ainsi qu'un espace d'environ 8 cm au haut de la première page et au bas de la dernière ;
- (d) entre les lignes, il sera laissé un espace suffisant pour permettre d'apposer des rectifications inter-linéaires ;
- (e) la description ne contiendra pas de dessins, exception faite des formules graphiques développées chimiques ou mathématiques ;
- (f) les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique ; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans la pratique internationale, et on utilisera, pour les formules chimiques, les symboles des éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires généralement en usage dans le pays où la demande est déposée ;
- (g) la description sera, autant que possible, exempte de ratures, d'altérations ou de surcharges ; celles qui apparaîtraient dans la rédaction originale seront mentionnées en marge ou citées à la fin de la description et paraphées ; elles seront effectuées d'une manière identique sur tous les exemplaires ;
- (h) l'entête indiquera les nom et prénoms du demandeur (la raison sociale ou de commerce, s'il s'agit d'une société), ainsi que la désignation de l'invention ;
- (i) un ou plusieurs exemplaires sera ou seront signés par le déposant ou par son mandataire, conformément aux dispositions de la loi du pays où la demande est déposée.

Article 6.

Les dessins seront considérés comme réguliers en la forme dès lors qu'ils répondront aux conditions ci-après,

- (a) un des exemplaires des dessins sera exécuté sur une ou plusieurs feuilles de matière transparente: souple, résistante et non brillante. Deux autres exemplaires au plus, reproduisant exactement le premier, seront exécutés sur papier blanc, fort, lisse et non brillant ; ces derniers exemplaires pourront consister en copies lithographiques de bonne qualité. Si l'exemplaire sur feuille de matière transparente et souple est reproduit à l'aide d'un procédé d'impression, les autres exemplaires pourront être imprimés au moyen du même cliché. Les Etats Contractants pourront toutefois exiger que l'un de ces derniers exemplaires ne porte aucun signe de référence ;
- (b) le format de chaque feuille sera de 29 à 34 cm de hauteur sur 21 cm, et exceptionnellement 42 cm de largeur, la surface utile, dans le cas où il est fait usage du format de 21 cm de largeur, n'étant pas supérieure à 25,7 cm sur 17 cm ;
- (c) le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits foncés (si possible noirs), durables, sans lavis ni couleurs, et devra se prêter à la reproduction nette par la photographie ou à la reproduction sans intermédiaire sur un stéréotype ;
- (d) les coupes seront indiquées par des hachures obliques ; celles-ci ne devront pas empêcher de reconnaître clairement les signes et traits de référence ;
- (e) l'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures ; elle sera telle qu'une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permette de distinguer sans peine tous les détails ; lorsqu'elle sera portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite ;
- (f) les diverses figures seront nettement séparées les unes des autres, disposées sur un nombre de feuilles aussi réduit que possible et numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles ;

- (g) tous les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins seront simples et nets ; les lettres et chiffres auront une hauteur de 0,32 cm au moins. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, seront désignées partout par les mêmes signes de référence, concordant avec ceux de la description ;
- (i) le dessin ne contiendra aucune explication, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et, pour les schémas d'installations électriques ou les diagrammes schématisant les étapes d'un processus de traitement, les mentions suffisantes pour les expliquer ; ces légendes et mentions devront être rédigées dans la langue du pays ou l'une des langues admises à cet effet par le pays où la demande est déposée ;
- (j) chaque feuille portera en marge l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire ;
- (k) les dessins seront déposés de manière à ne présenter ni pli ni cassure défavorables à la reproduction photographique.

Article 7.

1. Dans chacun des Etats contractants, quiconque voudra se prévaloir, dans les termes de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, de la priorité d'un dépôt antérieur, jouira d'un délai de deux mois au moins à compter du dépôt ultérieur, pour en faire la déclaration. Chacun des Etats Contractants se réserve toutefois la faculté de prescrire que cette déclaration soit faite dans le délai de priorité prévu à ladite Convention.

2. Lorsqu'une déclaration de priorité sera faite dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le demandeur pourra être requis de fournir une copie certifiée de la description et des dessins de la demande d'origine, et tout autre document qui pourrait être exigé par la loi du pays du dépôt ultérieur.

3. En ce qui concerne les documents mentionnés au paragraphe 2 du présent article et rédigés en allemand, anglais ou français, ou accompagnés d'une traduction officiellement certifiée conforme dans l'une de ces langues, il ne sera pas nécessaire de produire une traduction dans la langue du pays ou dans une langue admise à cet effet par le pays où est déposée la demande de brevet, à moins que l'autorité compétente ne l'exige.

Article 8.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 9.

1. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois suivant son dépôt.

Article 10.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil, aux Etats qui auront adhéré à la présente Convention ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne pour la Protection de la Propriété Industrielle :

- (a) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et les noms des Membres du Conseil qui l'auront ratifiée ;
- (b) le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 9 ;
- (c) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11.

Article 11.

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout Etat contractant pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés ont, dûment autorisés à cet effet, signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne pour la Protection de la Propriété Industrielle.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :
E. WAERUM.

Pour le Gouvernement de la République française :
G. BIDAULT.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.
K. ADENAUER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :
S. STEPHANOPOULOS.

Pour le Gouvernement de la République islandaise :
K. GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement d'Irlande :
P. MAC AOGAIN.

Pour le Gouvernement de la République italienne :
L. BENVENUTI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
J. BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J. BEYEN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
H. LANGE.

Pour le Gouvernement de la Sarre (par application de la résolution (53) 30 du Comité des Ministres) :
P. VAN ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
Ö. UNDÉN.

Pour le Gouvernement de la République turque :
FUAT KÖPRÜLÜ.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
A. NUTTING.

Au moment de signer la présente Convention, je déclare que ma signature vaut uniquement pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ile de Man comprise), à l'exclusion de tout autre territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

ANNEXE I.

REQUETE EN OBTENTION DE BREVET.

Le (Les) soussigné(s) (1)

agissant { en son (leur) nom

{ au nom de (2)

sollicite(nt) par la présente un brevet pour une invention qui fait l'objet de la description (et des dessins) ci-joint et intitulée

{ déclare(nt) être le(s) véritable(s) et premier(s) auteur(s) de l'invention

{ déclare(nt) que parmi eux

{ est (sont) le(s) véritable(s) et premier(s) inventeur(s).

Le (Les) demandeur(s) { croit(ent) que est (sont) le(s) véritable(s) et premier(s) inventeur(s).

{ déclare(nt) être { l' (les) ayant cause } de l'inventeur

{ le(s) représentant(s) }

{ personnel(s) }

{ en vertu de (3)

..... demande(nt) que le brevet soit délivré au titre

de (4)

.....

au brevet (5) { N°

{ sollicité par requête n° en date

(6)

.....

Le 19

A ces diverses fins, il (ils) annexe(nt) à la présente les pièces suivantes :

.....

.....

N.-B. — Biffer les mentions inutiles.

INSTRUCTIONS.

- (1) Inscrire les indications suivantes :
 - (a) si la requête est introduite sans l'intervention d'un mandataire, nom, prénoms, nationalité et adresse complète (personne physique), nom social et siège social (personne morale) ;
 - (b) si la requête est introduite par un mandataire, nom, prénoms et adresse complète. *Note* : Les mandataires ne peuvent introduire une requête dans certains pays.
- (2) Dans le cas prévu sub 1-b, inscrire les indications demandées sub 1-a.
- (3) Inscrire, s'il y a lieu, les indications relatives à l'acte de cession ou de transmission.
- (4) Espèce du titre sollicité (brevet principal, brevet d'importation, brevet de perfectionnement, brevet additionnel ou certificat d'addition.)
- (5) S'il y a lieu, par exemple dans le cas d'une demande divisionnaire, numéro du brevet de référence, ou, si celui-ci n'est pas encore délivré, numéro et date de la demande.
- (6) Inscrire, s'il y a lieu, les autres indications exigées, telles que celles relatives à la désignation d'un mandataire dans le pays où la requête est déposée, ou, s'il n'y a pas de mandataire, l'indication d'une adresse de service dans ce pays.

ANNEXE II.

REQUÊTE EN OBTENTION DE BREVET AVEC PRIORITÉ.

Le (Les) soussigné(s) (1)
 agissant { en son (leur) nom
 { au nom de (2)
 déclare(nt) par la présente qu'une (que des) demande(s) de brevet pour une (des) invention(s) a (ont) été déposée(s) dans le (les) pays et à la (aux) date(s) indiquée(s) ci-après :
 à le
 par
 à le
 par
 à le
 par
 et que cette (chacune de ces) demande(s) était la première déposée dans un pays adhérant à la Convention.
 déclare(nt) être l'(les) ayant cause de
 le(s) représentant(s) personnel(s) de

 en vertu de (3)
 demande(nt) qu'un brevet soit délivré avec priorité à la date de la (des) demande(s) sus-indiquée(s) déposée(s) dans un (des) pays adhérant à la Convention, pour l'invention faisant l'objet de la description (et des dessins) ci-joint et intitulée
 demande(nt) que le brevet soit délivré au titre de (4)

 au brevet (5) { N°
 { requête n° en date
 (6)

Le 19

Liste des pièces annexées à la présente requête :

N.-B. — Biffer les mentions inutiles.

INSTRUCTIONS.

- (1) Inscrire les indications suivantes :
 - (a) si la requête est introduite sans l'intervention d'un mandataire, nom, prénoms, nationalité et adresse complète (personne physique), nom social et siège social (personne morale) ;
 - (b) si la requête est introduite par un mandataire, nom, prénoms et adresse complète. *Note:* Les mandataires ne peuvent introduire une requête dans certains pays.
- (2) Dans le cas prévu sub 1-b, inscrire les indications demandées sub 1-a.
- (3) Inscrire, s'il y a lieu, les indications relatives à l'acte de cession ou de transmission.
- (4) Espèce du titre sollicité (brevet principal, brevet d'importation, brevet de perfectionnement, brevet additionnel ou certificat d'addition, etc.)
- (5) S'il y a lieu, par exemple dans le cas d'une demande divisionnaire, numéro du brevet de référence, ou, si celui-ci n'est pas encore délivré, numéro et date de la demande.
- (6) Inscrire, s'il y a lieu, les autres indications exigées, telles que celles relatives à la désignation d'un mandataire dans le pays où la requête est déposée, ou, s'il n'y a pas de mandataire, l'indication d'une adresse de service dans ce pays.

Arrêté grand-ducal du 24 juin 1957 portant modification de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1901 concernant la réorganisation du casier judiciaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Vu l'art. 76 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 21 avril 1901, 14 septembre 1917 et 25 septembre 1934 concernant la réorganisation du casier judiciaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La deuxième phrase de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1901 concernant

la réorganisation du casier judiciaire est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

.....

Ces extraits ne comprendront toutefois ni les condamnations effacées par une amnistie ou par un arrêt de revision, ni les décisions disciplinaires visées à l'article 1^{er}, n° 6, lorsque celles-ci ont été prises sur la base d'une condamnation effacée dans la suite par l'amnistie.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 24 juin 1957.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,

Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 24 juin 1957 ayant pour objet de fixer le programme détaillé et la procédure des examens d'admission définitive et d'avancement aux divers grades administratifs des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 mars 1957 concernant les conditions d'admission définitive et d'avancement aux divers grades administratifs des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les examens d'admission définitive et d'avancement aux emplois administratifs des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes auront lieu en une ou deux sessions par an.

Art. 2. Deux mois au moins avant chaque session, les administrations communales seront invitées à faire parvenir les demandes d'admission et les demandes de dispense des candidats par l'intermédiaire des commissaires de district au Ministère de l'Intérieur. Les décisions de la commission d'examen sont notifiées aux communes et intéressés au moins quinze jours avant la date des examens.

Art. 3. Sont soumis aux examens prévus à l'article 3 de l'arrêté grand-ducal susvisé :

a) à l'examen sub 1 dit d'expéditionnaire : l'expéditionnaire, l'encaisseur, l'encaisseur-lecteur et les titulaires de fonctions similaires ;

b) à l'examen sub 2 dit de commis-aux-écritures : le commis-aux-écritures, le magasinier-vérificateur et les titulaires de fonctions similaires ;

c) à l'examen sub 3 dit de commis-rédacteur : le commis-rédacteur, le commis-comptable, le comptable-aide-secrétaire, le gérant administratif de l'établissement des bains, le préposé de l'office du logement et les titulaires de fonctions similaires ;

d) à l'examen sub 4 dit de sous-chef de bureau : le sous-chef de bureau administratif et comptable, le commis dirigeant, l'aide-caissier, le caissier-comptable, le caissier de la recette communale et les titulaires de fonctions similaires ;

- e) à l'examen sub 5 : le secrétaire ;
 f) à l'examen sub 6 dit de receveur : le receveur, le receveur-économe des hospices et le chef-comptable reviseur.

Le secrétaire-trésorier est soumis à un examen spécial dont le programme se compose des matières tirées du programme prévu pour les examens de secrétaire et de receveur.

Art. 4. Sont arrêtés comme suit les programmes détaillés des examens mentionnés à l'article précédent ainsi que les nombres des points attribués aux diverses matières :

A. Expéditionnaire.

1° Langue française:	40
Reproduction, après lecture, d'un passage tiré d'une pièce administrative.	
2° Langue allemande:	30
Reproduction, après lecture, d'un passage tiré d'une pièce administrative.	
3° Travail pratique:	50
Il s'agit d'un travail rentrant normalement et à titre principal dans la tâche du candidat ; il est à faire dans un temps donné, déterminé d'avance par la commission d'examen.	
4° Notions les plus indispensables sur:	
a) l'organisation politique, administrative et judiciaire du pays	10
Le Grand-Duc, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés, l'Administration de l'Etat, les Cours et Tribunaux.	
b) l'organisation des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes :	10
L'autonomie communale, l'organisation administrative des communes, les finances communales, la tutelle administrative des communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes ;	
c) la géographie physique et économique du Grand-Duché :	10
Relief du sol, rivières, productions.	
	150

B. Commis-aux-écritures.

1° Langue française:	40
Confection d'un projet de lettre ou d'un autre document concernant les affaires courantes dont le candidat est chargé.	
2° Langue allemande:	30
Confection d'un projet de lettre ou d'un autre document concernant les affaires courantes dont le candidat est chargé.	
3° Principes élémentaires de droit public :	30
Les organes des pouvoirs publics et leurs attributions ; La Constitution du Grand-Duché.	
4° Notions générales et sommaires sur:	
a) l'organisation communale	10
b) les élections communales	10
c) la comptabilité communale	10
d) l'état civil	10
e) les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux	10
f) les caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux	10
	160

C. Commis-rédacteur.

1° Rédaction française sur un sujet emprunté aux matières formant le programme de l'épreuve . . .	60
2° Rédaction allemande sur un sujet emprunté aux matières formant le programme de l'épreuve . . .	50
3° Notions générales sur le droit public et administratif :	30
Définitions ; les éléments constitutifs de l'Etat ; la Constitution ; les organes des pouvoirs publics ; l'administration de l'Etat et des communes ; éléments de la législation sociale ;	
4° Organisation des communes, des syndicats de communes et des établissements publics soumis à l'autorité communale :	30
Division du pays ; composition de la commune et de son administration ; qualités requises du corps communal ; nomination, serment, remplacement, durée des fonctions des divers membres ; vote public et vote secret ; attributions du conseil communal, du collège échevinal et du bourgmestre ; personnel communal ; actions judiciaires ; délimitations des communes et sections ; organisation des districts.	
Organisation et administration des syndicats de communes et des établissements publics.	
5° Notions sur	
a) la comptabilité communale.	10
Instruction sur la comptabilité des communes et des établissements publics du 22 octobre 1923 à l'exception du chapitre portant sur le recouvrement des recettes.	
b) les élections communales et législatives :	10
Principes du système électoral.	
Dispositions générales communes aux élections législatives et communales: 1) électeurs, 2) listes électorales, 3) collèges électoraux.	
Corps communaux et élections communales : 1) dispositions organiques, 2) conditions d'éligibilité, 3) opérations électorales: circonscriptions, majorité absolue, système par représentation proportionnelle ; pénalités.	
Elections législatives : 1) circonscriptions, 2) système par représentation proportionnelle.	
c) l'état civil :	10
L'Officier de l'état civil ; actes de l'état civil en général ; registres de l'état civil et extraits des registres ; actes de naissance, mariage, publication de mariage, décès, divorce, reconnaissance et légitimation ; conditions de l'adoption.	
d) et e) la législation sur les traitements et les caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux	10
f) la législation sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux	10
g) l'organisation du Gouvernement et des services publics	10
6° Notions approfondies sur les matières ressortissant au service auquel le candidat est attaché	50
	280

D. Sous-chef de bureau.

1° Questions approfondies sur les matières faisant l'objet de l'examen de commis-rédacteur	100
2° Rédaction en langue française de correspondance de service	60
3° Rédaction en langue allemande de correspondance de service	50
4° Elaboration d'un rapport motivé sur un problème administratif rentrant dans le service du candidat, tel que projet de règlement, de circulaire, de délibération, de procès-verbal, de contrat, de devis, de cahier des charges, de procès-verbal de réception	90
	300

E. *Secrétaire.*

1° Rédaction française sur un sujet emprunté aux matières formant le programme de l'épreuve...	60
2° Rédaction allemande sur un sujet emprunté aux matières formant le programme de l'épreuve..	50
3° Notions générales sur le droit public et administratif	30
Matière de l'examen de commis-rédacteur (cf. C, 3°).	
4° Organisation des communes, des syndicats de communes et des établissements publics soumis à l'autorité communale:	30
Matière de l'examen de commis-rédacteur (cf. C, 4°).	
5° Comptabilité communale:	30
Notamment : Livres de comptabilité, budgets et comptes administratifs, régularité des titres de recette et des mandats de paiement, vérification de la caisse et de la comptabilité communales, fonds de dépenses communales, taxes et impositions communales.	
Exemples d'application courante de la législation et de la réglementation concernant la comptabilité communale.	
6° Législation sur les traitements, sur les caisses de prévoyance et de maladie ainsi que sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux	20
7° a) état civil:	20
Matière de l'examen de commis-rédacteur (cf. C, 5° c).	
b) indigénat:	20
Qualité de Luxembourgeois; options, naturalisations, déclaration conservatoire; perte et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; documents nécessaires; certificats de nationalité.	
c) élections et recensements:	20
élections: voir matière de l'examen de commis-rédacteur sub C, 5° b.	
8° Notions générales sur le pouvoir réglementaire et de police des communes:	20
Règlements communaux; objets de la police générale et de la police communale.	
9° Matières diverses.	
a) enseignement:	20
écoles; élèves; organisation scolaire; personnel enseignant; commission scolaire; commission d'instruction.	
b) domicile de secours:	20
indigènes, étrangers, mineurs, majeurs, femme mariée; frais d'entretien.	
c-f) expropriation; séquestration d'aliénés; syndicats de chasse et de pêche; délivrance de certains certificats et autorisations tels que permis de chasse, permis de pêche, légalisations, certificats de résidence, de moralité, d'indigence, collectes, loteries	20
	360

F. *Receveur.*

1° Rédaction française sur un sujet emprunté aux matières formant le programme de l'épreuve..	60
2° Rédaction allemande sur un sujet emprunté aux matières formant le programme de l'épreuve..	50
3° Comptabilité communale:	100
Règles de la comptabilité communale ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires concernant les recettes et dépenses communales, notamment: budgets et comptes, livres de comptabilité, nature et voies de recouvrement des différentes catégories de recettes communales, régularité des titres de recette, des mandats de paiement et de l'acquit sur les mandats, apurement des restants à recouvrer, vérification de la caisse et de la comptabilité communales, cautionnement des receveurs communaux, comptes courants, comptes-chèques, fonds de dépenses communales, dépôts et retraits de fonds, exemples pratiques tirés des diverses branches du receveur communal.	
4° Notions générales sur le droit public et administratif:	20

Matière de l'examen de commis-rédacteur (cf. C, 3°).

- 5° Organisation des communes et des établissements publics soumis à l'autorité communale: 20
 Matière de l'examen de commis-rédacteur à l'exception de celle relative aux syndicats de communes. (cf. C, 4°).
- 6° Législation sur les traitements, sur les caisses de prévoyance et de maladie ainsi que sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux 20

270

Art. 5. Les examens précités auront lieu devant une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur et dont la composition varie selon le genre de la fonction à examiner. Elle sera composée de trois ou cinq membres, suivant l'importance de la fonction et le nombre des candidats à examiner, ainsi que de deux membres suppléants.

Art. 6. Les questions à poser sont arrêtées par la commission d'examen immédiatement avant chaque séance. Chaque réponse sera lue et appréciée séparément par tous les membres de la commission. Le nombre de points à attribuer est fixé sur la base de la moyenne arithmétique des cotes des divers membres de la commission.

Art. 7. Chaque session d'examen fait l'objet d'un procès-verbal détaillé tant sur la marche générale de l'examen que sur les résultats obtenus par les candidats dans chaque branche. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury et adressé au Ministre de l'Intérieur avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Disposition transitoire.

Art. 9. Il est dérogé aux délais prévus à l'article 2 pour la première session d'examen organisée après la publication du présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 juin 1957.

Le Ministre de l'intérieur,
Pierre Frieden.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1948.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1948, remboursables le 1^{er} août 1957 par 359.800,—francs suisses a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 88 obligations à 100 fr. suisses.

35	459	986	1486	1977	2538	3027	3602	4132	4459
94	549	1052	1570	2041	2612	3109	3647	4133	4525
165	593	1078	1623	2110	2680	3178	3693	4176	4556
218	630	1129	1721	2186	2719	3234	3726	4219	4588
231	665	1201	1747	2250	2775	3290	3754	4253	4612
268	705	1235	1819	2296	2847	3320	3791	4290	4646
314	766	1292	1864	2362	2905	3407	3833	4324	4720
357	823	1357	1928	2419	2949	3471	3904	4344	4755
410	916	1455	1969	2486	2990	3532	4075		

Litt. B. — 54 obligations à 500 fr. suisses.

4	325	665	945	1221	1412	1776	2100	2337	2601
54	355	704	975	1265	1528	1898	2179	2405	2647
114	435	725	1070	1298	1604	1981	2211	2436	2690
164	478	803	1107	1343	1605	2000	2223	2484	2744
217	551	867	1159	1381	1664	2043	2271	2544	2826
271	619	907	1189						

Litt. C. — 144 obligations à 1000 fr. suisses.

75	783	1641	2439	3348	4118	4855	5533	6311	7205
142	837	1673	2474	3425	4169	4890	5576	6371	7268
176	892	1719	2578	3467	4213	4956	5645	6445	7309
205	949	1783	2660	3524	4285	4982	5693	6468	7365
224	980	1844	2722	3584	4332	5058	5724	6501	7446
286	1023	1886	2747	3634	4374	5097	5795	6561	7521
359	1102	1923	2800	3684	4398	5150	5850	6652	7586
415	1153	2032	2852	3726	4467	5180	5880	6742	7638
466	1214	2078	2934	3793	4523	5213	5916	6791	7680
493	1264	2128	2973	3851	4569	5253	5945	6851	7774
506	1389	2199	3025	3942	4616	5317	6067	6931	7846
577	1437	2235	3097	3986	4660	5410	6140	6991	7915
616	1479	2292	3151	4026	4713	5467	6186	7069	7968
672	1543	2350	3211	4057	4802	5489	6233	7107	8022
723	1593	2391	3282						

Litt. D. — 18 obligations à 10.000 fr. suisses.

53	160	270	373	431	602	698	770	877	926
92	210	339	397	475	648	729	831		

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A à 100 francs suisses.

1927 (6)	3527 (4)	3843 (6)	3980 (2)	3996 (2)	4026 (1)
3275 (6)	3745 (6)	3964 (5)	3991 (1)	4001 (3)	4029 (5)
					4056 (5)

Litt. C à 1000 francs suisses.

8059 (1) 8061 (2)

- 1) obligations amorties le 1^{er} août 1949
- 2) » » » 1950
- 3) » » » 1951
- 4) » » » 1953
- 5) » » » 1955
- 6) » » » 1956

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 6 juin 1957 cesseront de courir à partir du 1^{er} août 1957.

— 22 juin 1957.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 14 mai 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Gœsdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Greter* Claire-Joséphine, épouse *Degrad* Joseph-Jean, née le 16 avril 1934 à Dahl, demeurant à Schieren, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 janvier 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bohn* Irma, épouse *Becker* Gustave-Joseph, née le 4 août 1928 à Veldenz/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 juillet 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mathieu* Marie-Thérèse-Ghislaine, épouse *Welfring* François-Mathias, née le 24 août 1932 à Strasbourg/France, demeurant à Capellen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication,

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1936 2^e tranche.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt 4% 1936, 2^e tranche, remboursables le 1^{er} août 1957 par 2.565.000,— francs nom., a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 335 obligations à 1.000 francs.

1	571	986	1521	2061	2501	3001	3576	4001	4556
2	572	987	1522	2062	2502	3002	3577	4002	4557
3	573	988	1523	2063	2503	3003	3578	4003	4558
4	574	989	1524	2064	2504	3004	3579	4004	4559
5	575	990	1525	2065	2505	3005	3580	4005	4560
191	671	1076	1631	2171	2636	3106	3646	4096	4591
192	672	1077	1632	2172	2637	3107	3647	4097	4592
193	673	1078	1633	2173	2638	3108	3648	4098	4593
194	674	1079	1634	2174	2639	3109	3649	4099	4594
195	675	1080	1635	2175	2640	3110	3650	4100	4595
296	706	1176	1771	2221	2781	3271	3791	4156	4686
297	707	1177	1772	2222	2782	3272	3792	4157	4687
298	708	1178	1773	2223	2783	3273	3793	4158	4688
299	709	1179	1774	2224	2784	3274	3794	4159	4689
300	710	1180	1775	2225	2785	3275	3795	4160	4690
341	841	1391	1841	2341	2886	3391	3806	4271	4791
342	842	1392	1842	2342	2887	3392	3807	4272	4792
343	843	1393	1843	2343	2888	3393	3808	4273	4793
344	844	1394	1844	2344	2889	3394	3809	4274	4794
345	845	1395	1845	2345	2890	3395	3810	4275	4795
456	931	1476	1946	2491	2921	3466	3926	4461	4831
457	932	1477	1947	2492	2922	3467	3927	4462	4832
458	933	1478	1948	2493	2923	3468	3928	4463	4833
459	934	1479	1949	2494	2924	3469	3929	4464	4834
460	935	1480	1950	2495	2925	3470	3930	4465	4835

4926	5020	5109	5303	5472	5636	5734	5947	6015	6158
4927	5046	5110	5304	5473	5637	5735	5948	6061	6159
4928	5047	5226	5305	5474	5638	5836	5949	6062	6160
4929	5048	5227	5381	5475	5639	5837	5950	6063	6256
4930	5049	5228	5382	5571	5640	5838	6011	6064	6257
5016	5050	5229	5383	5572	5731	5839	6012	6065	6258
5017	5106	5230	5384	5573	5732	5840	6013	6156	6259
5018	5107	5301	5385	5574	5733	5946	6014	6157	6260
5019	5108	5302	5471	5575					

Litt. B. — 106 obligations à 5.000 francs.

16	188	386	597	784	988	1188	1330	1491	1607
20	219	435	611	816	996	1195	1345	1496	1624
24	239	449	629	821	1009	1208	1355	1501	1659
42	258	454	647	823	1031	1229	1367	1529	1677
47	261	463	648	875	1054	1233	1391	1538	1685
94	275	489	666	882	1067	1263	1436	1541	1686
131	303	498	668	892	1074	1286	1438	1550	1718
134	318	511	710	902	1093	1291	1444	1571	1759
155	338	556	712	927	1120	1324	1452	1589	1761
167	348	574	722	932	1143	1329	1456	1602	1773
173	361	588	771	973	1157				

Litt. C. — 17 obligations à 100.000 francs.

8	61	97	119	184	201	256	296	303	311
14	88	111	146	190	225	273			

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A. — à 100 francs.

656 (5)	836 (5)	4068 (5)	4581 (5)	5777 (2)	6232 (5)
657 (5)	837 (5)	4069 (5)	4582 (5)	5778 (2)	6233 (5)
658 (5)	838 (5)	4070 (5)	4671 (5)	5779 (2)	6234 (5)
659 (5)	3951 (5)	4106 (5)	4673 (5)	5780 (2)	6235 (5)
660 (5)	3952 (5)	4107 (5)	4674 (5)	5951 (5)	6304 (3)
731 (5)	3953 (5)	4108 (5)	4675 (5)	5952 (5)	6305 (3)
732 (5)	3954 (5)	4109 (5)	5021 (4)	5953 (5)	
733 (5)	3955 (5)	4110 (5)	5022 (4)	6222 (1)	
734 (5)	4066 (5)	4427 (5)	5023 (4)	6223 (1)	
735 (5)	4067 (5)	4428 (5)	5666 (4)	6231 (5)	

Litt. B. — à 5000 francs.

817 (5)	1209 (5)	1420 (5)	1577 (4)	1663 (5)	1666 (5)	1776 (5)
---------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Litt. C. — à 100.000 francs.

272 (5)

- 1) obligations amorties le 1^{er} août 1946
- 2) » » » 1947
- 3) » » » 1953
- 4) » » » 1955
- 5) » » » 1956

Tous les titres remboursables ne peuvent être remboursés que lorsqu'ils sont munis du certificat d'identification luxembourgeois.

Les obligations pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir de la date de l'échéance des titres. — 24 juin 1957.